

N°2023/183

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : Evènementiel

Objet : Contrat entre la ville de Vaujourns et l'association « Croix Rouge Française »

Titulaire : l'association « Croix Rouge Française »

Le Maire de la Ville de Vaujourns,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU le projet de convention relative à la participation de la Croix-Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours

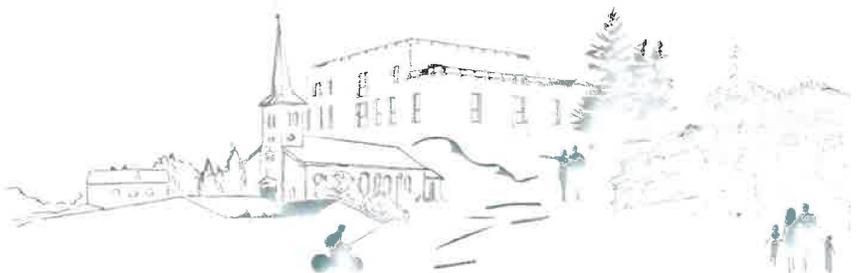
CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation des Féeseries 2023, l'installation d'une patinoire est prévue le samedi 16 décembre 2023 au Parc Alexandre Boucher.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité un dispositif prévisionnel de secours est mis en place par la Croix-Rouge française.

CONSIDÉRANT les termes de la convention tels que proposés par la Croix Rouge Française et ce pour le 16 décembre 2023,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de conclure une convention relative à la participation de la Croix Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours à titre gratuit.

ARTICLE 2 : **FIXE** qu'aucune contribution financière n'est exigée, dans ladite convention.



ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - adressée au

- notifiée à l'association « Croix Rouge Française »

Fait à Vaujours, le 27 novembre 2023



Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice président Grand Paris Grand Est

